FRF 29685

RÉFLEXIONS

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la sûreté générale de l'État ;

PAR M. ROGNIAT, Député du Département de l'Isère.

Case FRC 24628

Assemblée Législative

LA constitution délègue exclusivement au corps législatif le pouvoir

« De poursuivre devant la haute-cour-nationale la res-» ponsabilité des ministres, & des agens principaux du » pouvoir exécutif ;

» Et d'accuser & de poursuivre devant la même cour,

THE NEWBERRY LIBRARY

» ceux qui seront prévenus d'attentat & de complot contre » la sûreté générale de l'Etat, ou contre la constitution ;

Et au roi,

» Le soin de veiller au maintien de l'ordre & de la » tranquillité publique ;

» Et celui de veiller à la sûreté extérieure du royaume».

Cette surveillance, attribuée au roi par la constitution, s'oppose-t-elle à ce que l'Assemblée nationale exerce aussi de son côté une surveillance, pour la sûreté générale de l'Etat, & le maintien de la constitution ? ou autrement, le corps législatif ne doit-il voir, dans tous les cas, ce qui se passe dans le royaume, que par les yeux du pouvoir exécutif ? & ne peut-il accuser, devant la haute-cour-nationale, les fonctionnaires publics & les citoyens, que sur la dénonciation des ministres ?

Cette question n'étant pas textuellement décidée par la constitution, il faut en chercher la solution dans l'esprit de cette même constitution : or, pour cela, voici comment, à mon sens, on doit raisonner : il est bien vrai que toute l'action du gouvernement réside essentiellement dans le pouvoir exécutif, & que c'est par son canal que doivent arriver jusqu'à l'Assemblée nationale les connoissances qu'il lui importe d'acquérir sur ce qui se passe dans le royaume ; mais il faut considérer que, s'agissant ici du maintien de la liberté, dont les rois & leurs ministres sont réputés les ennemis naturels, il seroit absurde de prétendre que l'Assemblée nationale ne pût pas exercer, par elle-même, une surveillance qui auroit principalement pour objet de découvrir les complots qui pourroient se tramer contre la liberté, de la part du pouvoir exécutif.

Au corps législatif est principalement confiée la défense de la liberté ; au corps législatif appartient donc une surveillance active quelconque sur tout ce qui se trame & se machine contre elle.

Mais quelle eſt l'étendue de cette ſurveillance, & de quelle manière doit-elle être exercée? La conſtitution eſt muette là-deſſus; & ainſi elle a laiſſé aux légiſlatures la liberté de ſe conduire, à cet égard, comme elles le jugeroient à propos.

L'Aſſemblée conſtituante a ſuppoſé, ſans doute, que ſept cent quarante-cinq hommes, choiſis dans toutes les parties du royaume, pour régler & ſoutenir les intérêts du peuple, & défendre ſa liberté, ne pouvoient exercer cette ſurveillance qu'avec ſageſſe & avec juſtice; & elle n'a pu penſer que ces hommes, qui ſont trop nombreux pour trouver du plaiſir dans l'exercice d'une autorité arbitraire, qui, trop diviſée, ne ſeroit rien pour chacun; & qui ſont trop peu de temps en place pour contracter un eſprit de corps, puſſent jamais abuſer du droit de ſurveiller & d'accuſer les fonctionnaires publics & les citoyens: Et l'Aſſemblée conſtituante a tellement eu raiſon de le ſuppoſer ainſi, que ſi l'Aſſemblée-nationale-légiſlative vouloit prendre quelques meſures pour ſe défendre de l'impulſion des intriguans & des factieux, la nation pourroit ſe raſſurer ſur la liberté individuelle, & ne plus craindre de voir la priſon d'Orléans ſe changer en une nouvelle baſtille, & les décrets d'accuſation en lettres-de-cachet.

C'eſt au moment où les amis ſincères de la liberté conçoivent, à ce ſujet, quelques allarmes, qu'on a propoſé à l'Aſſemblée nationale un projet de décret qui, pour *l'exercice du droit* qu'elle a de ſurveiller & d'accuſer, lui offre des meſures inquiſitoriales & tyranniques, & par-deſſus, inconſtitutionnelles. Je ne m'attacherai pas à réfuter ce projet, parce qu'il m'a paru qu'il étoit repouſſé par la grande majorité des membres de l'Aſſemblée; mais je propoſerai à ſa place un autre projet, qui, avec des meſures douces & compatibles avec la liberté, pourroit produire de bien meilleurs effets.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que la constitution lui attribuant le pouvoir *d'accuser & de poursuivre devant la haute-cour-nationale ceux qui seront prévenus d'attentats ou de complots contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution*, il convient qu'elle fasse, pour l'exercice de ce pouvoir, des règlemens tels, qu'en assurant la punition des grands crimes, ils effrayent & contiennent les conspirateurs, & tels aussi que la vengeance nationale ne puisse jamais se déployer sur des hommes injustement accusés & poursuivis par la chaleur de l'intrigue, par l'animosité de l'esprit de parti, la haine des factions & l'opinion égarée du peuple;

Considérant que le pouvoir d'accuser & de poursuivre les crimes de lèse-nation, impose à l'Assemblée nationale le devoir de surveiller elle-même les entreprises contre la liberté, dont la conservation est sur-tout confiée à ses soins;

Considérant qu'elle ne peut, dans les temps de crise, exercer une surveillance active & sûre sur toute la surface de l'Empire, & se garantir, en l'exerçant, des surprises & de l'erreur, sans confier une partie de ses fonctions à une portion de ses membres réunie en comité, & sans donner le pouvoir à ce comité, d'entretenir une correspondance habituelle avec les différens corps constitués, qui, épars sur tous les points du royaume, se trouvent à portée de tout voir, de tout entendre & de tout vérifier;

Considérant enfin qu'un comité chargé d'une surveillance dont dépendent la sûreté de la nation & le maintien de la constitution, doit mériter le plus haut degré de confiance de la part de l'Assemblée nationale & de la nation; & qu'il ne peut l'obtenir qu'autant que le

nombre de ſes membres, la manière de procéder aux élections, la fréquence & le mode de ſon rénouvellement, & la marche de ſes opérations, ſeront combinées de telle façon, que le comité, inacceſſible, par l'effet même de ſa compoſition, à la paſſion, à l'intrigue & à l'eſprit de parti, ait toute la clair-voyance, tout le zèle & toute la force néceſſaires pour déjouer les factions & les complots, & en prévenir les ſiniſtres effets.

L'Aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera formé, ſous le nom de comité *de sûreté nationale* (1), un comité de quatre-vingt-trois membres, pris un dans chaque députation de département.

Je forme ce comité d'un très-grand nombre de membres, parce que les fonctions qui lui ſont attribuées ſont tellement importantes, qu'il faut néceſſairement qu'il puiſſe inſpirer une grande confiance.

Je prends un membre dans chaque députation, parce que c'eſt le moyen le plus sûr de remplir le but du comité, qui eſt de connoître la diſpoſition des eſprits, & tout ce qui ſe paſſe dans chaque département, & d'avoir, par des rapprochemens, le fil de toutes les conſpirations qui pourroient ſe tramer contre la conſtitution.

ART. II.

Ce comité aura un directoire compoſé de douze membres.

On verra à l'article 13 ci-après, quelles ſont les fonctions de ce directoire.

---

(1) Cette dénomination, qui exprime la fin ou le but de la choſe, eſt moins énergique, ſans doute, que celle de *comité de ſurveillance*, qui en déſigne l'action : mais l'idée d'inquiſition qui ſe trouve aujourd'hui attachée à celle-ci, m'a fait préférer l'autre.

Art. III.

Le membre que chaque députation devra fournir dans ce comité, ſera élu par tous les membres de la députation, au ſcrutin, & à la pluralité des ſuffrages.

Il eſt des choſes qui portent l'évidence avec elles, & qui n'ont beſoin d'être prouvées par aucun raiſonnement. Celle dont il s'agit ici eſt de ce nombre, & perſonne, en effet, ne doutera que le mode d'élection que je propoſe ne ſoit infiniment meilleur que celui de faire élire les quatre-vingt-trois membres par l'Aſſemblée nationale en corps. En maſſe, nous ne nous connoiſſons point; en détail & par députation, nous nous connoiſſons tous. Le mode d'élection par députation, donnant donc l'élite, ou à-peu-près, de toutes les députations, & le membre choiſi par chacune ayant la confiance de la majorité de ſes collègues, & conſervant avec eux des habitudes & des relations de tous les jours & de tous les inſtans, qui le mettroient à portée de diſcuter avec eux les objets à traiter au comité, ce ſeroit, pour ainſi dire, avec l'opinion de la majorité de ſa députation, que chaque membre du comité y voteroit, ce qui amèneroit des réſultats dignes de la plus grande confiance. Cette communication franche & familière entre les membres les plus diſtingués de toutes les députations, produiroit auſſi le ſalutaire effet d'apprendre à tous les membres de l'Aſſemblée à ſe connoître & s'eſtimer ce qu'ils valent, & ſur-tout elle banniroit cette défiance que quelques perſonnes ont l'art de ſemer & fomenter au ſein de l'Aſſemblée nationale, ce qui lui donne toute l'apparence d'une diviſion bien caractériſée en deux ou trois partis, tandis que, dans la réalité, tous les eſprits à-peu-près y ſont d'accord, & ont un même vœu, celui du bien public; un même but, celui du maintien de la conſtitution.

Le mode d'élection, au reſte, que je propoſe, a ſon modèle dans la conſtitution même. Ce n'eſt pas tout le peuple qui choiſit ſur tout le peuple les électeurs; mais bien des ſections du peuple qui les choiſiſſent dans leurs cantons. Ce ne ſont point enſuite tous les électeurs réunis qui choiſiſſent ſur ce peuple entier les repréſentans à l'Aſſemblée nationale, mais les électeurs d'un département qui en choiſiſſent un nombre déterminé dans leur

département. Or, que fais-je ici autre chose que de répéter sur l'Assemblée nationale l'opération du peuple sur le peuple. Celui ci a reconnu qu'il étoit trop nombreux, trop épars sur une grande surface pour délibérer, & faire lui-même ses lois, & il en a confié le soin à des représentans de son choix : de même l'Assemblée nationale a reconnu qu'elle étoit trop nombreuse, & qu'elle avoit trop d'objets à traiter, pour pouvoir, sur toutes les matières, faire de bonnes lois, sans les faire méditer & préparer par des membres de son choix, réunis en comité. Le peuple a reconnu que, pour bien composer l'Assemblée de ses représentans, le choix devoit s'en faire partiellement par les électeurs de chaque département, parce qu'au-delà des limites de leurs départemens, les hommes ne se connoissent presque plus; & de même l'Assemblée nationale doit reconnoître que pour avoir un bon comité de sûreté nationale, les élections doivent être faites par chaque députation dans son sein, parce que là on se connoît parfaitement sous tous les rapports, & que, hors de-là on ne se connoît que peu ou pas du tout.

J'ajouterai que le mode d'élection par des sections de l'Assemblée nationale, pour la formation de ses comités, n'est pas nouveau, & qu'il s'en trouve deux exemples, un dans le comité des douze, & l'autre dans la commission centrale, dont les membres n'ont pas été élus par l'Assemblée nationale, mais par quelques-unes de ses sections seulement, c'est-à-dire, par les comités dont ces membres ont été tirés.

J'ai trop long-temps, sans doute, arrêté les regards de mes collègues sur une opération dont la bonté est évidente par elle-même; mais ils doivent le pardonner au profond sentiment que j'ai du bien qui en seroit le résultat, & à la crainte si naturelle de voir tout ce bien s'évanouir par la réjection d'un mode d'élection formant la base d'un système combiné pour procurer à l'Assemblée nationale l'union & le concert qui lui sont si nécessaires sur tous les points dont dépendent la tranquillité publique & la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat. Tant qu'en effet l'Assemblée législative n'adoptera pas cette méthode, ses délibérations seront tranquilles, agitées ou impétueuses, selon le calme ou l'impulsion des évènemens & des circonstances, & iront & reviendront sur elles-mêmes, comme l'océan dans ses flux & reflux. Cependant cette agitation tumultueuse, qui est nécessairement celle du peuple entier, ne devroit pas se rencontrer dans une Assemblée qu'il a instituée, non pour suivre les mêmes mouvemens que lui, mais pour régler & di-

riger les siens; & si pourtant il arrive, contre son vœu & son attente, que les élémens de cette Assemblée, se trouvant tels à-peu-près que les élémens du peuple lui même, les défiances, les haines, les jalousies, l'ambition & toutes les passions enfin qui entretiennent parmi les hommes les dissentions pernicieuses à la société, forment & produisent parmi les représentans du peuple des divisions funestes; que doit faire, en ce cas, l'Assemblée nationale pour ramener le calme dans ses délibérations, & procurer à ses travaux le concert & l'ensemble dont dépendent la tranquillité & le bonheur du peuple, la force & la prospérité de l'Etat? Ce qu'elle doit faire, je l'ai dit; & jusqu'à ce qu'elle y vienne, cette instabilité dans ses délibérations, qui, jusqu'ici, a fait le tourment du plus grand nombre de ses membres, continuera à faire le désespoir de tous les citoyens qui soupirent après la paix & la bonne harmonie du gouvernement. On frémit, lorsqu'arrêtant ses regards sur une aussi déplorable situation, on vient à penser que rien dans la nature ne peut subsister long-temps dans un état violent, ou qu'un vaisseau sans cesse battu par la tempête finit nécessairement par faire naufrage.

Art. IV.

A cet effet, le jour des élections sera déterminé deux jours à l'avance par l'Assemblée nationale; & le jour fixé, les membres de chaque députation seront tenus de se rendre à huit heures du matin chez le chef de la députation, pour procéder à l'élection de l'un d'entre eux. Tous les chefs de députation remettront le jour même, & avant la séance du matin, le résultat de leur scrutin au bureau du recensement, où il sera sur-le-champ fait une liste de tous les membres élus, laquelle aussitôt sera proclamée dans la séance de l'Assemblée nationale par son président.

Art. V.

Chaque mois, le comité sera recomposé par une nouvelle élection de tous ses membres : mais on sera libre, à chaque fois, de réélire les mêmes membres.

Cette faculté d'élire de nouveau, à la fin de chaque mois, eſt néceſſaire pour empêcher qu'il ne ſe forme au comité, des partis & des cabales qui y produiroient des effets plus pernicieux peut-être qu'à l'Aſſemblée nationale : elle eſt néceſſaire encore pour rendre les membres aſſidus aux ſéances ; car on conçoit que, dans l'un & l'autre cas, la députation qui ne ſeroit pas ſatisfaite de la conduite de ſon membre, le remplaceroit par un autre à la prochaine élection.

ART. VI.

Le comité étant formé, il élira ſon préſident & ſon ſecrétaire ; il nommera enſuite, par un ſcrutin de liſte, dix autres membres, qui, avec le préſident & le ſecrétaire, compoſeront ſon directoire. Il élira, en outre, quatre ſuppléans.

ART. VII.

Le comité, auſſitôt après ſa recompoſition, recompoſera auſſi ſon directoire : les mêmes membres pourront pareillement y être réélus.

Cette meſure, pour le directoire, a les mêmes motifs que pour le comité.

ART. VIII.

Les membres des comités déja exiſtans pourront, tout-à-la-fois, reſter membres de ces comités & l'être de celui de ſûreté ; mais s'ils ſont portés au directoire, ils ſeront tenus d'opter entre le directoire & leur ancien comité ; &, dans ce cas, ils ſeront, de part ou d'autre, remplacés par leurs ſuppléans.

ART. IX.

Le comité tiendra ſes ſéances périodiques le lundi de chaque ſemaine, & il ne pourra jamais s'aſſembler extraordinairement qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif,

rendu sur la demande du directoire de ce comité. L'Assemblée nationale ne tiendra pas de séance du soir le jour que le comité de sûreté devra s'assembler; & si quelques circonstances exigeoient qu'elle en eût une, celle du comité sera renvoyée de droit au lendemain.

ART. X.

Le directoire du comité aura des séances périodiques les mercredi & vendredi de chaque semaine.

ART. XI.

Le comité s'occupera de tous les objets importans que l'Assemblée nationale jugera à propos de lui renvoyer pour les examiner, lui seul, ou conjointement avec les comités auxquels, par la nature de ces objets, la connoissance en appartient.

ART. XII.

Au comité de sûreté est spécialement attribuée, pour l'exercer de son propre mouvement, la surveillance qui appartient à l'Assemblée nationale sur ce qui concerne la sûreté générale de l'Etat & le maintien de la constitution; &, à cet effet, pouvoir lui est donné de rechercher les causes des troubles, de suivre le fil de tous les complots, de toutes les trames, de toutes les conspirations, tant contre la constitution que contre les deux premières autorités constituées, l'Assemblée nationale & le roi. Il proposera au corps législatif, s'il juge qu'il y a lieu, le décret d'accusation contre les auteurs qu'il aura découverts; il surveillera les agens du pouvoir exécutif, & il pourra proposer aussi contre eux le décret d'accusation. Toutes dénonciations contre quelque corps, quelque fonctionnaire public, quelque citoyen que ce soit, qui seront faites à l'Assemblée nationale,

seront renvoyées à ce comité, pour y être examinées, & être par lui proposé telles mesures, tel décret qu'il avisera.

Art. XIII.

Le directoire sera chargé du mouvement des affaires du comité. Ainsi, il entretiendra la correspondance ; il fera les recherches, il prendra les renseignemens, & il préparera & conduira les choses au point que le comité n'ait plus qu'à délibérer sur le rapport que le directoire lui en fera. Il devra lui-même arrêter son avis sur chaque affaire avant de la rapporter, & il ne sera pas tenu de porter en délibération au comité celles où il aura décidé, à la majorité de trois voix contre une, qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le comité ne sera pas tenu non plus de présenter à l'Assemblée nationale les objets sur lesquels lui-même aura décidé, à la majorité de trois voix contre une, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; excepté dans l'un & l'autre cas, que s'agissant d'affaires renvoyées par l'Assemblée nationale, le décret de renvoi n'enjoigne expressément de lui en faire le rapport.

Art. XIV.

Le directoire sera tenu de se conformer à la marche qui lui sera tracée par les délibérations du comité, soit pour l'ensemble de ses opérations, soit pour la poursuite des affaires particulières. Cependant il pourra agir de son propre mouvement en tout ce qui ne sera pas contraire au plan qui lui aura été tracé.

Art. XV.

Tous les membres du comité remettront, le jeudi de chaque semaine, à son secrétariat, une notice abrégée de tous les faits & évènemens importans relatifs à la sûreté

512

de l'Etat, qui, de leurs départemens reſpectifs, ſeront parvenus à leur connoiſſance, ſoit par leur propre correſpondance, ſoit par celle des autres députés de leurs départemens.

ART. XVI.

Le comité eſt autoriſé à correſpondre directement, par le moyen de ſon directoire, avec tous les corps & toutes les autorités conſtituées, pour ſe procurer les renſeignemens & les inſtructions qu'il jugera utiles & néceſſaires à la ſurveillance générale dont l'exercice lui eſt attribué.

ART. XVII.

A chaque ſéance ordinaire du comité, ſon directoire ſera tenu de lui préſenter un tableau de la ſituation du royaume par rapport à la ſûreté générale, & de lui préſenter des meſures pour déjouer les complots qui pourroient ſe tramer contre la liberté & la conſtitution.

ART. XVIII.

Au-moyen du comité établi par le préſent décret, celui de ſurveillance & la commiſſion des douze ſont révoqués & demeurent ſupprimés.

ART. XIX.

Il ſera donné connoiſſance aux corps adminiſtratifs, du préſent Règlement, & à cet effet, il en ſera adreſſé aux directoires de département, un nombre d'exemplaire ſuffiſant pour eux & les directoires de diſtrict.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.